



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Poisy (74)  
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1918

**Décision du 28 avril 2020**

**Décision du 28 avril 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1918, présentée le 24 février 2020 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy (Haute-Savoie), relative à la mise en compatibilité n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 4 mars 2020 ;

**Considérant** que la commune de Poisy est une commune péri-urbaine de première couronne au sein de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 14 novembre 2019 et qu'elle est incluse dans le périmètre du SCoT du Bassin Annécien approuvé en 2014 ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet la réalisation d'une opération de renouvellement urbain sur un site industriel dans le quartier de Brassilly et comprend :

- le reclassement de la parcelle AN 186, d'une contenance d'environ 0,3 ha, en zone Uc, au lieu du classement actuel en zone 2AU ;
- l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la construction d'environ 60 logements sur les parcelles contiguës AN 98, déjà classée en zone Uc, et AN 186, d'une contenance totale d'environ 0,8 ha ;
- l'ajout, sur le périmètre de cette OAP, d'une servitude de mixité sociale et d'un périmètre permettant de majorer les règles de gabarit en cas de réalisation de logements aidés ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N, et qu'il n'a pas d'incidences sur les enjeux environnementaux de la commune ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU est situé au sein d'espaces urbanisés, à proximité d'un groupe scolaire et prévoit une densité résidentielle de l'ordre de 75 logements par hectare ;

**Rappelant** que, dans la mesure où l'OAP prévoit la « *démolition des constructions existantes, et dépollution du site le cas échéant* », il importera de respecter les obligations légales et réglementaires de dépollution des sols des parcelles AN 98 et 186, lesquelles correspondent à un site référencé n° RHA7403229 dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité n° 2 du PLU de la commune de Poisy dans le cadre d'une déclaration de projet **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité n° 2 du PLU de la commune de Poisy dans le cadre d'une déclaration de projet (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1918, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée<sup>1</sup>.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

1 « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.* » (article 2, alinéa 1).